

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 136 06 2026

Mis en ligne le ... 03/07/2026

Transmis le 03-07-26

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL NATIONAL

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 22 juin 2026 établi suite à la visite périodique de l'hôtel National (dossier n° 286-0207), bâtiment de type O de 4^e catégorie sis, 1 rue saint-Félix à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1 -

Madame Marie-Christine CAZAUX, exploitante de l'hôtel National sis, 1 rue saint-Félix à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 -

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 -

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Limiter au strict usage courant, les stockages de matériels, matériaux ou produit, en dehors des locaux prévus à cet effet et isolés de ceux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31).

Cette prescription concerne notamment le local de stockage situé au R+8 et les containers poubelles situés au sous-sol dans un dégagement ;

2) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Cette prescription, d'ordre général, concerne notamment le cheminement du dégagement situé au sous-sol ;

3) S'assurer de l'isolement des locaux à risques importants des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe feu de degré 2 heures avec blocs-portes coupe feu 1 heure équipés de ferme-porte.

Cette prescription concerne notamment le local chaufferie en sous-sol, dont une porte donne sur un conduit traversant l'ensemble des niveaux pour déboucher en partie haute de l'établissement. Cette porte, qui ne reste pas correctement en position fermée, ne permet pas d'assurer un degré coupe-feu de degré 2 heures à la paroi verticale correspondante ;

4) Régler les sélecteurs de fermeture des blocs-portes à double vantaux munis d'un ferme-porte afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu. Cette prescription concerne notamment les sélecteurs de la salle de réunion et des circulations au R-1 ;

5) Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public (2 locaux de stockage au R-1). Régler les portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu ;

6) Rendre accessible, identifier et mentionner les consignes des dispositifs d'arrêt d'urgence précisant les modalités d'action en cas d'incident ;

7) S'assurer que le balisage des cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement soit réalisé au moyen d'indications bien lisibles de jour comme de nuit et placées de façon telle qu'il en aperçoive toujours au moins une de tout point accessible même en cas de forte affluence. Le cheminement doit être simple et logique ;

8) Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de sécurité. Le classement, l'effectif maximal autorisé et la date d'autorisation d'ouverture doivent figurer sur l'avis (cerfa 203230).

Article 4 -

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 25/06/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le	20/07/2026
☐ Par courrier recommandé envoyé le	
☒ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	Mme Christine CAZAR
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

